



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**  
**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol**  
**sur la commune de Le Chautay (18)**  
**Permis de construire**

N°MRAe 2022-3636

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 24 juin 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Champ de Balais » à Le Chautay (18) déposé par la Préfecture du Cher (18), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

# 1 Contexte et présentation du projet

## 1.1 Présentation du projet

Le projet est porté par la société CPV SUN 40 et consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Champ de Balais » sur la commune de Le Chautay, à environ 43 km au sud-est de Bourges et 15 km à l'est de Nevers, dans le département du Cher (18).

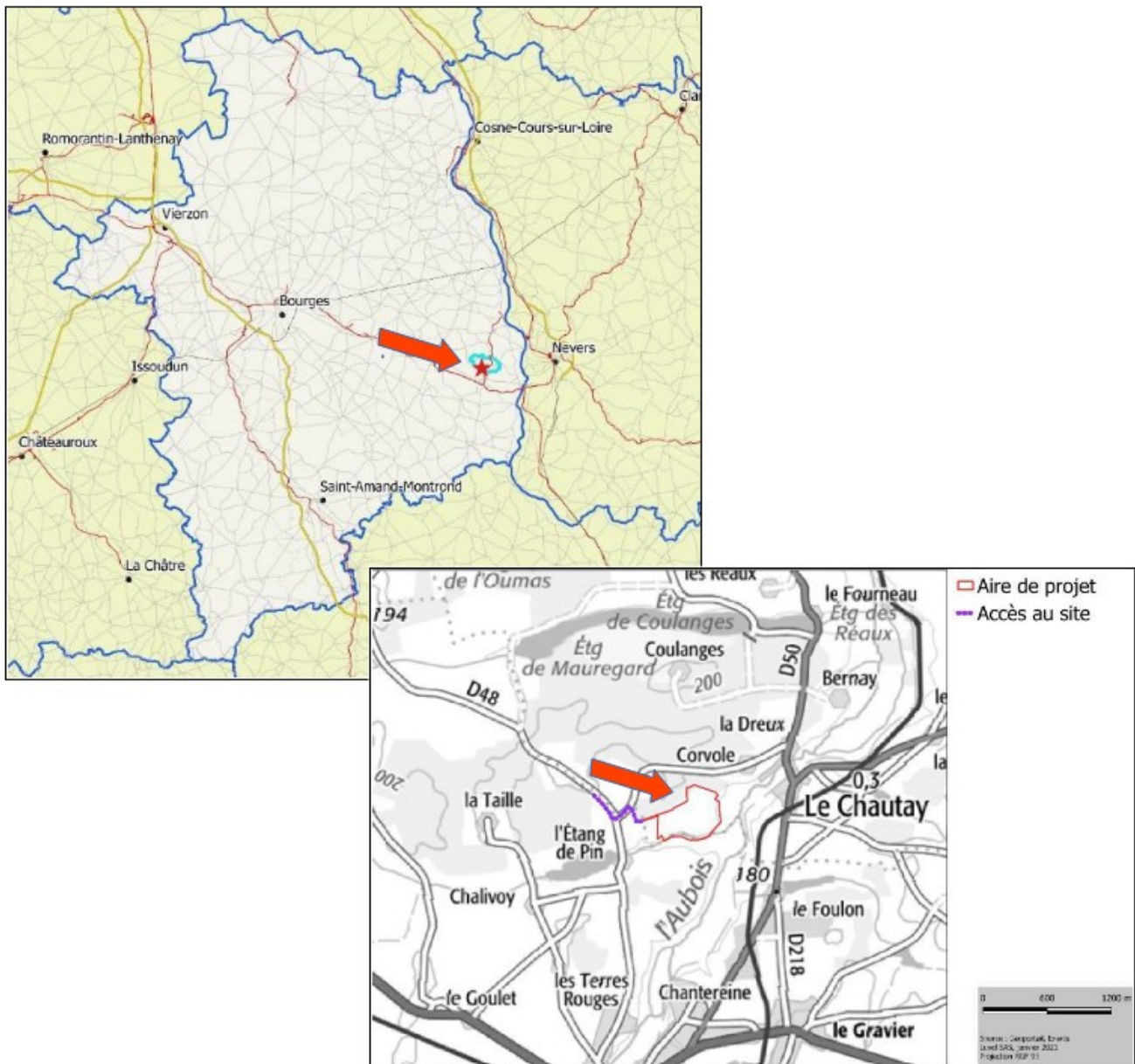


Figure 1: Localisation du projet (source : étude d'impact pages 43 et 55)

Le site identifié pour ce futur parc photovoltaïque couvre une superficie d'environ 20 ha localisés à l'ouest du bourg de Le Chautay. Il correspond à d'anciennes parcelles agricoles, actuellement occupées

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3636 en date du 24 juin 2022

Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Le Chautay (18)

par des milieux ouverts (prairies abandonnées), semi-ouverts (fourrés, landes à genêts) et boisés (chênaie-charmaie). La zone d'implantation comporte en outre des zones humides en limite sud (aulnaies, mégaphorbiaies, saussaies marécageuses) et dans la partie sud-ouest (prairie humide).

Le projet prévoit :

- l'installation de 31 416 panneaux solaires fixes représentant une surface au sol de 7,31 ha ;
- la mise en place de six postes de transformation et d'un poste de livraison ;
- la pose d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur le pourtour du parc sur un linéaire de 2 638 m, soit environ 14 ha de surface clôturée ;
- l'aménagement d'une voirie principale desservant les postes de transformation et d'une voirie périphérique de 4 m de large entre la clôture et les rangées de tables photovoltaïques.

La durée prévisionnelle des travaux est d'environ 8 mois, générant un trafic total estimé à environ 300 poids lourds pendant l'ensemble de la phase de chantier. L'accès se fera par la route départementale RD 48 à l'ouest du site, une petite partie de la route des Brûlés (appelée aussi route des Chosses) puis par le chemin d'accès à l'aire du projet.

La centrale aura une puissance totale maximale estimée à 15,55 MWc<sup>1</sup>, la production annuelle n'est pas estimée. L'installation est prévue pour être exploitée sur une période de 30 ans. La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère.

## 1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact fait état de prospections dans un rayon de 10 km autour du poste électrique de Nérondes afin d'identifier des sites artificialisés, non remis en état, susceptibles de faire l'objet d'une valorisation par l'installation d'un parc photovoltaïque au sol. Elle conclut qu'aucun des trois sites identifiés dans ce périmètre ne réunit les conditions nécessaires pour l'accueil d'un parc solaire (pages 177-180<sup>2</sup>). Il s'agit d'une carrière toujours en exploitation lors de la recherche de site (donc non retenue), d'une ancienne carrière dont l'activité a cessé avant 1957 (non retenue car à proximité directe d'habitations) et d'un site comportant du bâti, non présenté dans dossier et exclu d'emblée sans justification.

L'étude d'impact indique également « *qu'une analyse exhaustive de tous les terrains possibles d'implantation sur le territoire de la Communauté de communes des Portes du Berry s'avèrerait très*

---

1 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

2 Attention, l'étude d'impact comporte une erreur de pagination, les pages 175 à 194 sont comptées deux fois

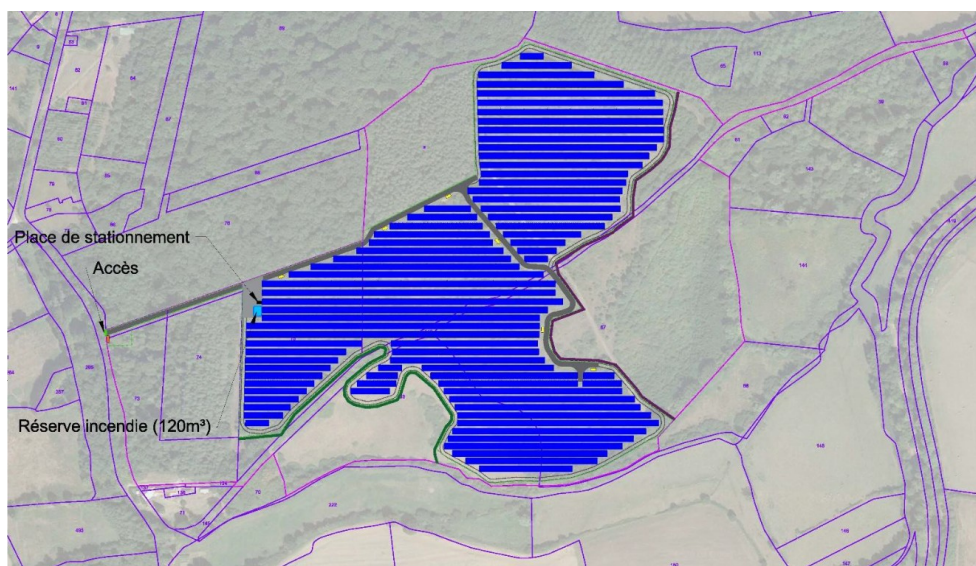
*complexe et n'a pas été réalisée », ajoutant que « plutôt que de montrer que le site du lieu-dit « Le Champs de Balais » au Chautay est le meilleur endroit éligible du territoire pour implanter un parc solaire, la justification consiste à montrer que ce site répond favorablement à l'ensemble des critères d'implantation. » (page 176).*

En conséquence, le choix de localisation du projet n'apparaît pas issu d'une véritable analyse sur la base d'alternatives à l'aménagement proposé, comme requis par l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué.* »

Celle-ci est d'autant plus attendue que la compatibilité du projet avec les doctrines nationale et locale de non-concurrence des projets photovoltaïques au sol avec les terres agricoles et naturelles n'est pas démontrée. Ce point sera développé au paragraphe III.1 ci-après.

**L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche itérative du choix d'implantation du projet à l'échelle d'un territoire pertinent afin de justifier le choix du site par une analyse multicritère rigoureuse au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine.**

L'étude d'impact expose quatre variantes d'aménagement à l'intérieur de la zone d'implantation du projet (pages 184-185). La variante n°4, retenue par le maître d'ouvrage, résulte de la prise en compte des enjeux écologiques et des contraintes de construction.



*Figure 2: Plan de masse du scénario 4 retenu (source : étude d'impact page 185)*

## 1.3 Analyse des effets cumulés

Le seul projet identifié pour l'évaluation des effets cumulés est le parc photovoltaïque de Nérondes, qui se situe à 11 km du projet. Or l'autorité environnementale a émis le 4 mars 2022 un avis sur un projet photovoltaïque situé sur la commune de Baugy, voisine de Nérondes, qui n'est pas pris en compte.

L'analyse conclut à un impact cumulé négligeable d'un point de vue écologique, au regard de la distance entre les deux projets et du fait qu'ils ne sont pas implantés sur le même type de milieu et n'accueillent pas les mêmes espèces. Les incidences relatives à la consommation d'espace ne sont pas identifiées comme un enjeu important dans le dossier. Les conséquences liées au mitage et à la fragmentation des espaces naturels ou agricoles sont occultées.

**L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés sur l'environnement par la présentation exhaustive des projets de centrales photovoltaïques, réalisés ou en cours, à l'échelle locale et départementale, et leurs impacts potentiels sur les espaces naturels et agricoles.**

## 1.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le terrain d'assiette du projet n'est plus utilisé pour des pratiques culturales et le manque d'entretien en fait actuellement une « friche »<sup>3</sup>. Il est utilisé actuellement à des fins cynégétiques. Le secteur n'est pas classé en zone agricole (A). Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois classe ces parcelles en zone naturelle (N) où *les installations de type centrales photovoltaïques au sol sont autorisées, si les secteurs ne sont plus exploités depuis au moins 10 ans* (article 3 du règlement écrit).

Le dossier affirme que le projet est compatible avec le PLUi puisque la condition énoncée ci-dessus est remplie.

Toutefois des sous-secteurs Npv ont été spécifiquement identifiés au PLUi pour permettre explicitement les installations de panneaux photovoltaïques. Il s'agit de secteurs sur les communes de Torteron (ancien champ de course, ancienne carrière, friche industrielle) et La Guerche-sur-l'Aubois (deux sites de friches industrielles). Dès lors, le présent site n'avait pas été identifié dans le PLUi comme prioritaire pour ce type de projet. L'autorité environnementale ne peut donc pas considérer que la compatibilité est pleinement avérée.

## 1.5 Raccordement électrique

Le dossier précise que le poste-source susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc solaire se situe à Nérondes, distant de 8.4 km à vol d'oiseau. Le raccordement consisterait à passer le câble souterrain le long des voiries existantes, sur une distance d'environ 12.4 km. Il est ajouté que l'étude définitive de raccordement sera établie par Enedis, gestionnaire du réseau de distribution, après l'obtention du permis de construire (étude d'impact, page 54).

L'autorité environnementale rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122 1 du code de l'environnement, *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y*

---

<sup>3</sup> L'étude d'impact présente des incohérences, en mentionnant en page 157 que l'aire du projet est constituée de parcelles agricoles qui ne sont pas déclarées à politique agricole commune (PAC) depuis au moins 2009 selon le registre parcellaire graphique (RPG) et en page 195 que celles-ci ne sont plus déclarées à la PAC depuis au moins 2016.

*compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.*

**L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre<sup>4</sup>.**

## 1.6 Démantèlement et remise en état du site

L'étude d'impact aborde la phase de démantèlement de l'installation (pages 61 et suivantes). En fin d'exploitation, tous les composants de la centrale photovoltaïque seront démontés et acheminés, après tri sélectif, vers les filières de retraitement et/ou récupération les plus proches dans une logique d'économie d'émission de carbone et afin de soutenir l'économie locale.

Il est prévu que le site reprenne sa configuration initiale par une revégétalisation de la parcelle, mais sans pour autant que les techniques employées et le suivi de cette remise en l'état initial des sols ne soient décrits.

**L'autorité environnementale recommande d'exposer plus précisément la manière dont le pétitionnaire compte remettre le site en état une fois le démantèlement du parc finalisé.**

## 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1 Maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels

En matière de développement des énergies renouvelables, les doctrines de l'État<sup>5</sup> et de la région Centre-Val de Loire préconisent l'utilisation prioritaire de sites artificialisés ou fortement dégradés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet<sup>6</sup>) appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergie renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque et vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040.

---

4 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

5 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

6 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 se substitue à plusieurs schémas régionaux préexistants. Il est le document de référence pour l'aménagement du territoire régional.

De la même manière, la charte « Agriculture, territoire et urbanisme » mise en place en 2011<sup>7</sup> dans le département du Cher, préconise la production d'énergie photovoltaïque en priorité sur des bâtiments ou des terrains déjà artificialisés.

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Champ de Balais » s'implante sur environ 20 ha de friches végétales en partie boisées, classés en zone naturelle dans le plan de zonage du PLUi. L'autorité environnementale constate que ce choix de localisation s'inscrit en opposition aux orientations nationales et locales, et va à l'encontre de l'objectif de zéro artificialisation nette à terme, car le terrain d'implantation n'est pas une zone de réemploi.

**Il est donc attendu un réexamen du choix d'implantation du projet au regard de solutions alternatives sur des sites déjà anthropisés, comme recommandé au paragraphe 1.2 du présent avis.**

L'étude d'impact indique que le projet permettra *de maintenir une pratique agricole, en mettant la surface clôturée du parc à disposition d'un éleveur ovin* (page 186). Toutefois, la mise en place d'un élevage ovin apparaît comme une hypothèse incertaine : la mesure d'accompagnement associée (MA2 *Accompagnement à l'entretien du site par écopâturage*) mentionne que *l'entretien de la végétation se fera dans la mesure du possible par pâturage ovin* (p. 228) ou encore que *dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, un engagement de prêt à usage sera éventuellement contractualisé avec un éleveur ovin* (p. 194). De plus, les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la pérennité d'une activité agricole en parallèle de l'implantation de panneaux photovoltaïques. Il conviendrait de préciser le cadre juridique, la faisabilité technique et la soutenabilité économique de la mise en place d'un pâturage.

En l'absence de convention annexée au dossier, liant contractuellement un exploitant agricole avec le maître d'ouvrage, le projet d'agrivoltaïsme avec des ovins reste à ce stade une allégation sans engagement et qui ne permet pas de garantir sa concrétisation et sa pérennité.

**L'autorité environnementale recommande que l'engagement du porteur de projet concernant la mise en œuvre effective et pérenne d'une activité de pâturage ovin sur le site soit d'ores et déjà organisé et précisé dans la durée.**

Plus généralement l'étude d'impact invoque *la structure sableuse du sol qui n'est pas propice aux cultures oléagineuses* pour justifier l'absence d'impact sur l'économie agricole locale, mais n'explique pas ce qui empêche le retour à une vocation agricole des parcelles, par exemple pour des activités d'élevage extensif<sup>8</sup> ou forestières.

## 2.2 Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>9</sup>. Il concourt aussi à l'atteinte

---

7 Cette charte a été signée par les représentants des collectivités territoriales (Conseil général, association des maires, communauté de communes, etc.), les organisations professionnelles et les acteurs de l'aménagement du territoire, ainsi que les associations environnementales et l'État.

8 L'aire de projet fait partie de la petite région agricole de la Vallée de Germiny, caractérisée par l'élevage, en particulier ovin et bovin, et la polyculture.

9 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.



de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre Val-de-Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29<sup>10</sup>).

L'étude d'impact estime que le projet devrait répondre à la demande énergétique d'environ 7 000 personnes (soit de l'ordre de 70 % des habitants de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois) et permettre d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 4 256 tonnes de dioxyde de carbone par an (page 188).

Aucun bilan carbone dans le dossier ne permet cependant d'étayer cette affirmation, d'autant qu'elle n'est pas rapportée à un mode de production d'électricité de référence<sup>11</sup>. L'étude d'impact aurait dû présenter un bilan comparatif entre l'énergie grise consommée pour la fabrication, le transport, l'installation, la déconstruction et le recyclage des matériaux et équipements du parc solaire et l'énergie produite tout au long de la durée d'exploitation de l'installation. Elle gagnerait également à préciser le temps de retour énergétique des panneaux photovoltaïques, qui correspond à la durée nécessaire évaluée en années pour qu'ils produisent autant d'énergie qu'il en a fallu pour les fabriquer.

De plus, l'autorité environnementale relève que la localisation retenue va conduire à la suppression d'arbres et de végétations qui, à ce jour, assurent une fonction de stockage de carbone qu'il conviendrait d'appréhender dans le cadre d'une analyse complète des effets du projet sur cette composante du climat et qui est trop sommairement traitée,<sup>12</sup> alors qu'il s'agit d'une thématique centrale au regard de la vocation du projet.

Il conviendrait de documenter cet aspect pour la bonne information du public.

**L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan énergétique et le bilan carbone à partir d'une analyse complète du cycle de vie (fabrication, installation, démantèlement et recyclage des équipements) fondée sur les caractéristiques propres du projet de parc photovoltaïque et tenant compte de son contexte environnemental.**

## 2.3 Préservation de la biodiversité

### 2.3.1 Qualité de l'état initial

Le projet est localisé entre la forêt du Chautay au nord et la rivière l'Aubois au sud. Du point de vue des continuités écologiques, le site se trouve au cœur d'un corridor de milieux prairiaux à préserver et en limite sud de corridors diffus de milieux humides et de pelouses sèches sur sol calcaire.

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. L'étude des zonages écologiques montre que le site

---

10 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. » Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

11 Il conviendrait de préciser les sources d'énergies auxquelles les valeurs affichées sont comparées (mix électrique européen ou au mix électrique français).

12 La partie de l'étude d'impact relative aux effets du projet du point de vue du climat est traitée en une vingtaine de lignes (pages 187-188).

n'est concerné par aucun périmètre Natura 2000<sup>13</sup> ou Znieff<sup>14</sup>, l'espace remarquable le plus proche étant distant de plus d'un kilomètre (Znieff de « l'Etang de Coulanges »).

Le site inventorié (aire d'étude et tampon de 50 m) est constitué majoritairement d'une mosaïque de milieux ouverts (prairies abandonnées), semi-ouverts (fourrés, landes à genêts) et boisés (chênaie-charmaie). Le dossier évoque en outre la présence de différents habitats caractéristiques des zones humides en limite sud de l'aire d'étude (aulnaies, mégaphorbiaies, saussaies marécageuses) et dans la partie sud-ouest (prairie humide), parmi lesquels quatre sont considérés d'intérêt communautaire.

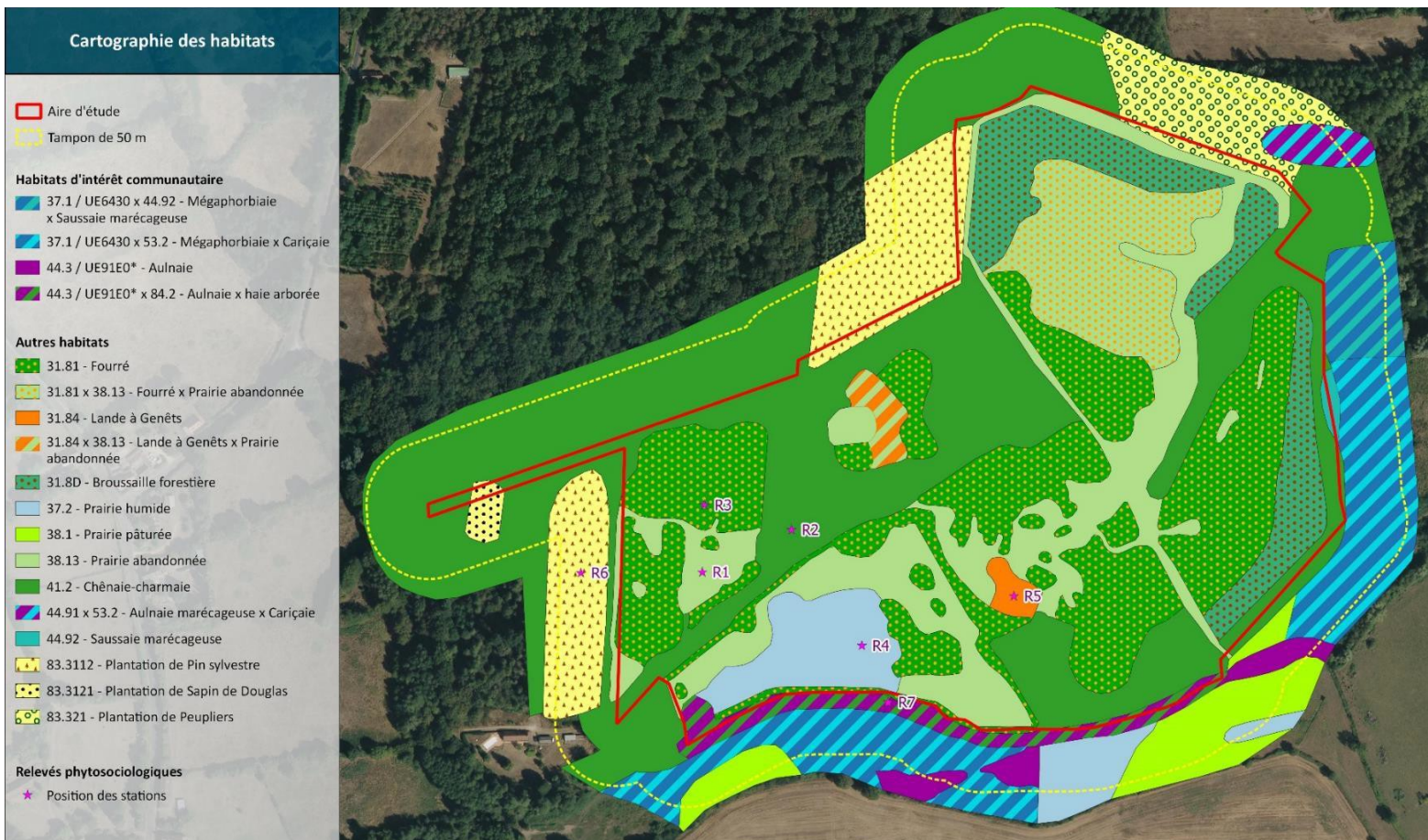


Figure 3: Habitat naturels présents sur le site (source : étude d'impact page 120)

Les inventaires floristiques signalent la présence de plusieurs espèces végétales patrimoniales. On note en particulier la mention d'une station en bon état de conservation d'Orobanche pourpre (100 pieds), en danger critique d'extinction dans la région (enjeu très fort, une station connue sur le département),

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

14 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

ainsi que d'Orchis pyramidal, protégé sur le plan régional, mais qui reste commune et peu menacée (enjeu considéré comme fort).

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation, à partir de critères de végétation et de sols. Sur les 22 relevés pédologiques réalisés, quatre sont caractéristiques de zones humides. Ils sont regroupés dans le sud-ouest de la zone, sur des parcelles classées en prairies humides, sur une surface d'un hectare.

S'agissant de la faune, les enjeux sont considérés comme assez forts pour les oiseaux, ce qui est adapté au regard de la nidification probable d'espèces patrimoniales dans les secteurs de fourrés (Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois) et au niveau de l'aulnaie qui borde la prairie humide (Bruant jaune, Tarier pâtre).

Treize espèces de chauves-souris ont été observées (dont onze sont patrimoniales) et dix arbres gîtes potentiels ont été identifiés sur le site, ce qui justifie un niveau d'enjeu assez fort.

Enfin l'enjeu principal pour le groupe des reptiles repose sur la présence de la Vipère aspic, espèce non menacée en région, mais en régression partout en France et plus rare dans l'est du département du Cher.

### 2.3.2 Les incidences du projet et leur prise en considération

Un effort conséquent d'évitement a été effectué en phase de conception du projet, puisque la surface au sol couverte par les panneaux sera de 7,3 ha, soit un peu moins de 53 % de l'emprise clôturée. On peut noter en particulier que :

- les habitats à plus haute valeur environnementale sont préservés, en particulier la ripisylve au sud du projet, ainsi que la prairie humide au sud-ouest et ses habitats en mosaïque associés ;
- les zones à Orchis pyramidal sont intégralement évitées ;
- la majeure partie des plants d'Orobanche pourpre sont exclus du projet, trois pieds inventoriés restant dans l'emprise ;
- les secteurs de nidification probable d'espèces patrimoniales d'oiseaux sont eux aussi évités.

Sur les secteurs où des défrichements sont prévus (environ 3 ha de chênaie), le pétitionnaire devra toutefois s'assurer de la compatibilité de son projet avec la réglementation forestière en vigueur (demande d'autorisation de défrichement assortie de compensation).

Plusieurs mesures de réduction sont également proposées, dans le prolongement de la phase d'évitement. On relève notamment la mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces, un protocole d'abattage détaillé de deux arbres gîtes potentiels, un plan de débroussaillage permettant la fuite des animaux ou encore le maintien d'une végétation arbustive là où cela est possible.

Les impacts résiduels les plus significatifs portent sur la destruction de pieds d'Orobanche pourpre (trois pieds identifiés) et de plusieurs stations d'espèces végétales patrimoniales présentant un enjeu modéré (notamment Trèfle souterrain et Gesse de Nissole). L'impact résiduel pour la Vipère aspic, considéré comme moyen, est surestimé et aurait gagné à être mieux explicité dans le dossier. Au regard du contexte et des mesures prises, l'impact pour cette espèce est négligeable et ne nécessite pas de dérogation.

Diverses mesures d'accompagnement complètent le dispositif : protocole de transplantation de plants d'Orobanche pourpre à partir de graines sur des zones favorables, valorisation et gestion des lisières

favorables notamment à la Pie-grièche écorcheur, suivis des espèces et milieux sensibles par un écologue.

L'entretien du site par écopâturage qui est envisagé pourrait également être une mesure intéressante, sous réserve que les espèces végétales pouvant présenter un enjeu sur le site (Trèfle souterrain et Gesse de Nissolle par exemple) ne soient affectées par le troupeau.

L'étude d'impact conclut à un enjeu faible après mesure d'évitement et de réduction.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation du site le plus proche (« Site à chauves-souris de la Guerche-sur-l'Aubois » à 2 km).

## 2.4 Insertion paysagère

Le site du projet s'inscrit dans un paysage de plaine légèrement vallonné. Il est bordé par des boisements et des champs agricoles cultivés. Le dossier comporte un volet paysager qui analyse les perceptions du site, en se fondant sur la topographie et sa végétation ainsi qu'en proposant des photomontages.

Aucune covisibilité avec l'aire de projet n'est repérée à partir des monuments historiques présents sur la commune et dans un rayon de 3 km autour du projet : église paroissiale Saint-Saturnin, château des Réaux, église Saint-Étienne du Gravier (La Guerche-sur-L'aubois).

Le dossier identifie une covisibilité significative depuis le chemin de Cazin au sud, une habitation sur ce chemin (ancien moulin), l'habitation la plus au nord du chemin de verger, ainsi que depuis la RD 920.

Pour atténuer la visibilité du projet situé en surplomb, le volet paysager de l'étude d'impact prévoit le maintien des lisières arbustives et arborées sur le pourtour du site et, lorsque les boisements sont inexistantes, la reprise des haies naturelles le long des clôtures, favorisée par un débroussaillage sélectif des essences naturelles (page 231, mesure de réduction MR9).

Les impacts résiduels du projet sur le paysage sont considérés comme faibles (page 243).

## 3 Résumé non-technique

Le dossier comporte un résumé non technique situé au début de l'étude d'impact (p.16-39). Il reprend les caractéristiques principales du projet et de l'étude d'impact avec des tableaux récapitulatifs présentant l'état initial, le niveau d'enjeu, les incidences sur l'environnement, les mesures « ERC » et les incidences résiduelles. Il est illustré de cartographies et photographies, ce qui le rend pédagogique. Toutefois, le document souffre logiquement des mêmes défauts que l'étude d'impact et qui sont évoqués dans le corps de l'avis.

## 4 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Champ de Balais » sur la commune de Le Chautay prend place sur environ 20 ha d'anciennes parcelles agricoles, actuellement occupées par des prairies, fourrés, landes et boisements et classées en zone N au PLUi.

L'autorité environnementale constate que la justification du choix de localisation ne peut être tenue pour satisfaisante, au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des terrains artificialisés bâtis ou non bâtis. Ceci dit, sur le site retenu, l'évaluation environnementale conduite a permis de limiter les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité.

De plus, la quantification des émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet est très partielle et insuffisamment contextualisée.

**L'autorité environnementale recommande principalement :**

- **de reprendre la démarche itérative du choix d'implantation du projet afin de justifier que le site retenu est celui qui présente le moindre impact environnemental à l'échelle d'un territoire pertinent ;**
- **dans l'hypothèse où la localisation identifiée serait maintenue, d'apporter l'engagement du porteur de projet concernant la mise en œuvre effective et pérenne d'une activité de pâturage ovin sur le site sur le site, qui constitue une mesure d'accompagnement du projet ;**
- **de présenter le bilan énergétique et le bilan carbone à partir d'une analyse complète du cycle de vie fondée sur les caractéristiques propres du projet de parc photovoltaïque et tenant compte de son contexte environnemental.**

Plusieurs autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.